

l'assemblée des notables de Saint-Germain-en-Laye : « Il n'est
« pas ici question de *constituendâ religione sed de constitu-*
« *endâ republicâ* et plusieurs peuvent être *cives* qui *non*
« *erunt christiani* (1). » Parole étonnante à cette époque.
C'est la première fois dans toute la durée de l'histoire qu'un
homme d'Etat ait proposé de constituer l'Etat en dehors de
la Religion. Cependant l'édit présenté par le chancelier à
l'assemblée qu'il avait réunie, n'allait pas aussi loin. En
autorisant les ministres réformés à exercer leur culte, il
défendait de rien enseigner de contraire au Concile de Nicée,
au Symbole et aux livres de l'Ancien et du Nouveau Testa-
ment. C'était essayer une sorte de religion d'Etat composée
des dogmes sur lesquels catholiques et protestants étaient
d'accord et tenant les autres pour incertains ou indifférents ;
le chancelier déclarait formellement que le Roi devait rester
égal entre les deux partis, ne se montrer ni d'un côté ni d'un
autre, car, disait-il, s'il se rangeait d'un parti il devrait as-
sembler une armée pour ruiner l'autre (2). « Otons ces mots
« de papistes et de huguenots », aimait à répéter L'Hopital ;
« ne laissons que le nom de chrétien. » Et en effet le texte
de l'édit (3) défendait pareillement aux partis contraires de
se traiter de huguenots et de papistes.

Les parlements, qui à travers leurs résistances trop
fréquentes au Saint-Siège ne voulurent jamais se séparer
de l'Eglise, s'opposèrent à la publication de cette ordonnance.
Celui de Dijon ne l'enregistra jamais (4). Celui de Paris
représenta qu'on ne pouvait mettre sur le même rang les
huguenots et les papistes : « Les huguenots étant ceux qui

(1) La Popelinière, liv. vii.

(2) De Thou, liv. xxix.

(3) La Popelinière, liv. vii.

(4) Mémoires de Tavannes. Collection Petetot, 1^{re} série, l. xxxiv, p. 318.